

## Arrêt

n° 326 583 du 13 mai 2025  
dans l'affaire x / X

**En cause : X**  
représenté légalement par ses parents  
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO  
Franklin Rooseveltlaan 348/3  
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 au nom de X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. STOROJENKO, avocat, ainsi que par son père, X (représentant légal).

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 mars 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande manifestement infondée » prise par la Commissaire adjointe, qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon les déclarations de ta maman Mme [P.L.] (SP. [...]), tu es de nationalité moldave et d'origine ethnique rom. Tu es né le [...] à Mouscron, en Belgique.*

*Le 25 octobre 2021, tes parents M. [Z.A.] (SP. [...]) et Mme [P.L.] (SP. [...]) ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique.*

*Le 3 mai 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CEE) le 14 décembre 2023 dans son arrêt n° 298 729. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 4 avril 2024, tes parents ont introduit en ton nom une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). A cet égard, tes parents ont déclaré à l'OE qu'ils craignaient la discrimination à l'encontre des Roms en Moldavie si tu retournais vivre dans ton pays de nationalité. Ils voulaient également que tu puisses grandir et étudier en Belgique pour un meilleur avenir.*

*Le 19 juin 2024, ta maman a été entendue au CGRA. Lors de son entretien, elle a exprimé la crainte que, si tu retournes vivre en Moldavie, tu sois alors obligé de suivre les lois tsiganes et que, par conséquent à l'âge de 12 ou 13 ans, tu sois obligé de te marier. Elle a aussi déclaré que tu ne pourras aller à l'école qu'une ou deux années, uniquement pour apprendre à compter, mais pas plus. Elle craint également que si elle ne respecte pas les lois tsiganes, tu seras enlevé de force par la communauté des tsiganes.*

*Lorsqu'elle a été entendue au CGRA, ta maman a présenté ton acte de naissance.*

*Ton papa, qui était lui aussi invité à s'exprimer sur les raisons de l'introduction d'une demande de protection internationale en ton nom, n'a pas souhaité s'exprimer car il faisait confiance aux déclarations de ta maman ».*

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen pris de la violation :

- « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/1, §4 57/6/1, §1 en 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 CEDH ; - de l'article 22bis de la Constitution ;
- de l'article 24 de la Charte Des Droits Fondamentaux De l'Union Européenne;
- de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil de

*« A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ;*

*A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».*

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, elle joint à sa requête un document concernant l'aide juridique.

4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7. Le Conseil constate que le requérant est originaire d'un pays désigné comme étant sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'inscription d'un pays dans un arrêté royal établissant la liste des pays d'origine sûrs crée pour la partie défenderesse une présomption que la personne originaire de ce pays ne nécessite pas de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il revient à la personne originaire de l'un de ces pays de démontrer que, dans son cas individuel, ce pays ne peut pas être considéré comme sûr.

Sur le fond, les parents du requérant, qui lui est né en Belgique (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 16/1), souhaitent qu'il puisse étudier et grandir dans son pays de naissance. Ils déclarent que le requérant ne pourra pas être scolarisé en Moldavie en raison des lois de la communauté tsigane qu'ils seraient obligés de suivre. Ils craignent qu'il soit contraint de se marier à un jeune âge et qu'il soit enlevé par la communauté tsigane en cas de non-respect de ses lois ; et ce sans possibilité de recourir à la protection des autorités moldaves.

Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas démontré que les autorités de son pays d'origine ne seraient pas capables ou disposées à prendre des mesures suffisantes afin de lui assurer une protection effective, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs précités de la décision attaquée.

8.1. Ainsi, elle analyse longuement des informations générales communiquées par les « COI Focus » rédigés par le centre de documentation de la partie défenderesse, d'une part, celui du 4 mars 2022 sur la minorité rom et, d'autre part, celui du 22 février 2024 sur la situation générale en Moldavie.

Pour sa part, le Conseil observe que si ces informations font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait au requérant d'individualiser sa crainte.

Autrement dit, cette crainte de persécution doit être démontrée en pratique, en raison d'éléments personnels, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil estime que les craintes invoquées dans le chef du requérant sont principalement développées envers la communauté tsigane en raison d'une obligation alléguée de suivre les règles de cette communauté.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil rappelle qu'il découle de l'article 48/5 de la loi précitée que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les autorités ne voudraient pas prendre des mesures pour empêcher les discriminations à son encontre.

À cet égard, le Conseil souligne qu'il ressort du document du 4 mars 2022, intitulé « COI FOCUS – Moldavie – *De Roma-minderheid* » qui figure au dossier administratif qu'il est possible, spécifiquement pour les membres de la communauté rom en Moldavie, outre le fait de pouvoir déposer une plainte à la police, de faire appel à la protection des autorités en entreprenant des démarches auprès de différentes organisations. Il ressort, en outre, de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations subies par les membres de la communauté rom et qu'elles mettent en place, avec plus ou moins de succès, des mesures en vue de lutter contre ces discriminations et de leur garantir un meilleur accès au système judiciaire.

En conséquence, le Conseil constate que l'une des conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait manifestement défaut. Il n'est, en effet, pas démontré concrètement que l'État moldave ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

8.2. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant (en l'occurrence du requérant); se contentant d'avoir seulement pris des « *mesures de soutien particulières* ». Elle insiste qu'« *[i]l ressort clairement d'information disponible qu'à cause de la discrimination envers les roms le droit à l'éducation du requérant mineurs sera totalement érodé* » (v. requête, pp. 14-15).

Quant aux mesures prises, la contestation de la partie requérante n'est pas compréhensible dès lors qu'elle reconnaît que des mesures de soutien particulières ont été prises par la partie défenderesse.

Le Conseil considère ensuite que la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever que la crainte invoquée par les parents du requérant n'est pas étayée. Le Conseil estime par ailleurs que cette crainte demeure hypothétique dans la mesure où le requérant n'a jamais vécu en Moldavie et que ses parents n'ont jamais essayé de le scolariser dans ce pays.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré à l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe important qui doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant les intéressés de satisfaire aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont les conditions de fond pour l'octroi d'une protection internationale, *quod non* en l'espèce. En effet, en ce qui concerne la situation du requérant au pays en cas de retour, le Conseil a constaté l'absence de risque de persécutions ou d'atteintes graves dans le chef du requérant du fait de son appartenance à la communauté rom (voir *supra*). En l'espèce, la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant ne permet donc pas d'arriver à une autre conclusion quant au bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

9. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié. Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de fondement. Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

En outre, le requérant ne développe aucun argument permettant de considérer que la situation qui prévaut en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Moldavie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Dès lors, il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE